



SERVICE FONCIER

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 038-213801855-20250127-ARR_2025_0126-AR



LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2025_0126

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L 126-1 et R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R 126-1 à R 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 104-3, L. 153-54 à L 153-59 et R 104-13 et R 104-14, R 153-13 et R 153-15 à R 153-17 ;

Vu la délibération n°3531 du 18 décembre 2017 du Conseil municipal de Grenoble sur le bilan de la concertation préalable du Plan guide de requalification urbaine du secteur de l'Esplanade ;

Vu la délibération n°3532 du conseil municipal de Grenoble du 18 décembre 2017 approuvant le plan guide de réaménagement du quartier de l'Esplanade ;

Vu la délibération n°20225 du conseil municipal de Grenoble du 23 septembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de requalification du quartier de l'Esplanade ;

Vu la délibération n°31380 du conseil municipal de Grenoble du 13 mars 2023 approuvant le projet d'aménagement de la Grande Esplanade et son plan de financement et sollicitant une subvention FEDER au titre de l'appel à projets de la région Auvergne-Rhône-Alpes intitulé « Accompagner les territoires urbains fragiles d'Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°32894 du conseil municipal de Grenoble en date du 25 septembre 2023 décidant de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) par la déclaration de projet et approuvant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi ;

Vu la délibération n°33312 du conseil municipal de Grenoble du 18 décembre 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable à mise en compatibilité du PLUi.

Vu l'avis délibéré de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), n°2024-81 du 10 octobre 2024, l'avis de la Ville de Ville de Saint-Martin-le-Vinoux du 7 octobre 2024 et celui de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est le 6 septembre 2024 ;

Vu la demande de permis d'aménager relatif aux travaux de réaménagement de la Grande Esplanade et du boulevard de l'Esplanade en date du 9 juillet 2024 et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 août 2024 ;

Vu le procès-verbal du 28 novembre 2024 de la réunion d'examen conjoint relative au dossier de mise en compatibilité du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la décision n°E24000223/38 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 13 janvier 2025 portant désignation de la commission d'enquête pour la requalification du quartier de l'Esplanade et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique unique ;

Le Maire de Grenoble, Eric Piolle,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique unique

Il est procédé à une enquête publique unique relative au projet de requalification du quartier de l'Esplanade et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Le projet de requalification urbaine du quartier de l'Esplanade sur des terrains situés à l'entrée Nord-Ouest de Grenoble, à l'arrivée de la RN 481 et de la route de Lyon, qui a fait l'objet d'un plan guide approuvé par une délibération du conseil municipal de Grenoble du 18 décembre 2017, doit permettre la réalisation d'une opération d'aménagement urbaine mixte dont les différentes composantes consistent en :

- la création d'un parc paysager de plus de 7 hectares avec la requalification de la Grande Esplanade, la création du parc des Casamaures, l'aménagement d'un parc linéaire de 3 hectares environ le long des berges de l'Isère ;
- des interventions sur les infrastructures routières pour permettre un rééquilibrage des conditions de déplacement dans le secteur au profit des piétons et des cyclistes ;
- la création de logements et d'équipements.

Le réaménagement de la Grande Esplanade et du boulevard de l'Esplanade, sous maîtrises d'ouvrage respectives de la ville de Grenoble et de Grenoble-Alpes Métropole, représente la première opération mise en œuvre dans le cadre du projet de requalification du quartier de l'Esplanade initié par la ville de Grenoble. Il concerne la requalification, dans le cadre d'un permis d'aménager, d'un vaste espace public de deux hectares et d'un boulevard situés en entrée de ville qui permettra de réunifier les différentes pièces fonctionnelles du site en un parc unitaire, cohérent

et identitaire, tout en conservant l'identité historique avec ses alignements d'arbres et son espace libre de toute occupation. Son programme a été approuvé par le conseil municipal de Grenoble du 13 mars 2023.

La demande de permis d'aménager a été déposée conjointement par la ville de Grenoble et Grenoble Alpes Métropole le 9 juillet 2024.

La réalisation par la Ville de Grenoble du projet de réaménagement de la Grande Esplanade, compte tenu de ses évolutions, nécessite la modification préalable du PLUi approuvé par Grenoble Alpes Métropole dont les règles en matière de surface végétalisée sont incompatibles avec la nature du projet et les contraintes techniques d'implantation annuelle de la foire sur le site. Dès lors que le projet donnera lieu à une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, une procédure de mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet sera mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de requalification du quartier de l'Esplanade nécessite la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale. Le conseil municipal de Grenoble a par ailleurs décidé par une délibération en date du 25 septembre 2023, de soumettre volontairement la mise en compatibilité du PLUi à une procédure d'évaluation environnementale. Il a en conséquence approuvé la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU.

En application des articles L 122-14 et R 122-27 du code de l'environnement, en cas de mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale commune, une procédure commune de participation du public est organisée. Selon l'article L. 122-4 du code de l'environnement, *« lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique »*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Article 2 : Informations environnementales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLUi, l'étude d'impact relative au projet de requalification urbaine du quartier de l'Esplanade tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLUi. En conséquence, l'étude d'impact relative au projet comprend, conformément aux dispositions de l'article R. 122-27 du code de l'environnement, les éléments mentionnés à l'article R. 122-20 qui doivent être inclus dans le document pour tenir lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2024-81 a été adopté le 10 octobre 2024 par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) lequel est joint au dossier d'enquête publique et consultable selon les modalités définies à l'article 9. Cet avis peut également être consulté à l'adresse suivante : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-les-avis-deliberes-2024-a3916.html>

Le mémoire en réponse de la ville de Grenoble est intégré au dossier d'enquête publique.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Selon l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique unique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

En pratique, le document figurant dans le dossier d'enquête publique, intitulé « *dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)* », comprend notamment :

- une première partie consacrée à la déclaration de projet en tant que telle, comprenant la présentation du projet et la démonstration de son caractère d'intérêt général, ainsi que les coordonnées des responsables du projet, l'étude d'impact tenant lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLUi et l'avis émis par l'autorité environnementale et celui des autres personnes publiques concernées.
- une seconde partie portant sur la mise en compatibilité du PLUi. Il est constitué du rapport de présentation modifié/complété ainsi que les compléments apportés aux autres parties du PLUi (règlement et documents graphiques), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-12 et R 123-8 du code de l'environnement et L 153-54 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique unique comprend notamment :

Dans le cadre du document intitulé « *dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)* » :

- Une note de présentation non technique du projet de requalification du quartier de l'Esplanade et de la mise en compatibilité du PLUi par la déclaration de projet.
- L'étude d'impact relative au projet et son résumé non technique, tenant lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLUi.
- L'avis délibéré n°2024-81 a été adopté le 10 octobre 2024 par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet et notamment :

- Avis délibéré n° 2024-81 de l'Autorité environnementale en date du 10 octobre 2024
- Avis de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux le 7 octobre 2024 dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.
- Avis de la Direction interdépartementale des routes Centre-Est le 6 septembre 2024 dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 5 août 2024 dans le cadre de la demande de permis d'aménager.

Le bilan de la concertation préalable relative au projet de requalification du quartier de l'Esplanade et de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet, ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;

Sont également joints au dossier d'enquête publique unique, pour information :

- la demande de permis d'aménager relatif au projet de réaménagement de la Grande Esplanade et du boulevard de l'Esplanade en date du 9 juillet 2024,
- les délibérations et décisions suivantes :
 - délibération n°20225 du conseil municipal de Grenoble du 23 septembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de requalification du quartier de l'Esplanade ;
 - délibération n°31380 du conseil municipal de Grenoble du 13 mars 2023 approuvant le projet d'aménagement de la Grande Esplanade et son plan de financement et sollicitant une subvention FEDER au titre de l'appel à projets de la région Auvergne-Rhône-Alpes intitulé « Accompagner les territoires urbains fragiles d'Auvergne-Rhône-Alpes » ;
 - délibération n°32894 du conseil municipal de Grenoble en date du 25 septembre 2023 décidant de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) par la déclaration de projet et approuvant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi ;
 - délibération n°33312 du conseil municipal de Grenoble du 18 décembre 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable à mise en compatibilité du PLUi.

Article 4 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est l'Hôtel de ville de Grenoble, 11 boulevard Jean Pain à Grenoble.

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur une durée de plus de 30 jours calendaires, du lundi 17 février 2025 à 8 heures au vendredi 21 mars 2025 à 17 heures 50.

Par décision motivée, la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

L'autorité responsable du projet est la Ville de Grenoble, domiciliée au 11 boulevard Jean Pain à Grenoble.

Toute information peut être demandée auprès de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la ville de Grenoble : 11 boulevard Jean Pain - 38000 Grenoble – enquetepublique.esplanade@grenoble.fr

Conformément à l'article L. 123-6 I du code de l'environnement, par accord avec Grenoble Alpes Métropole, la ville de Grenoble est chargée d'ouvrir et d'organiser la présente enquête publique unique.

Article 7 : Coordonnées des maîtres d'ouvrage :

Le projet de requalification urbaine du quartier de l'Esplanade et le réaménagement de la Grande Esplanade sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Grenoble. Les services de la Ville de Grenoble en charge de la réalisation du projet sont les suivants :

Direction Générale Ville Résiliente
Mission Aménagement des Espaces Publics
Unité Pilotage de projets – Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement 11 boulevard Jean Pain
38000 GRENOBLE

Les travaux de réaménagement du boulevard de l'Esplanade sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Grenoble-Alpes Métropole. Les services de Grenoble-Alpes Métropole concernés sont les suivants :

Direction de la Maîtrise d'ouvrage des Espaces Publics 1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est également de la compétence de Grenoble-Alpes Métropole.

Les services de Grenoble-Alpes Métropole concernés sont les suivants :

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement – Service Urbanisme PLUi
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

Article 8 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été désignée de la manière suivante par la décision n°E24000223/38 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 13 janvier 2025 :

- Madame Capucine MORIN, présidente,
- Monsieur Michel PUECH, membre titulaire ;
- Madame Mauricette RABATEL, membre titulaire ;
- Madame Marie-France BACUVIER, membre suppléante.

Article 9 : Consultation du dossier d'enquête publique

Afin que chaque habitant ou personne intéressée puisse prendre connaissance du dossier d'enquête publique, ce dernier sera déposé en version papier pendant 33 jours consécutifs, du lundi 17 février

2025 à 8 heures au vendredi 21 mars 2025 à 17 heures 50 minutes à l'hôtel de ville de Grenoble, 11 boulevard Jean Pain à Grenoble, où il sera consultable du lundi au vendredi de 8h à 17h50.

Il pourra dans ces mêmes lieux être consulté sur un poste informatique.

Il sera également consultable et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-esplanade-grenoble>

Il sera enfin communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la ville de Grenoble, Direction de l'urbanisme et de l'aménagement, 11 boulevard Jean Pain - 38000 Grenoble : enquetepublique.esplanade@grenoble.fr

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur un registre d'enquête publique papier spécialement ouvert pour cet objet aux jours et heures d'ouverture à l'hôtel de ville de Grenoble, 11 boulevard Jean Pain à Grenoble, où il sera consultable du lundi au vendredi de 8h à 17h50.
- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la Présidente de la Commission d'enquête Capucine MORIN

« PROJET DE L'ESPLANADE »

Hôtel de Ville

11 boulevard Jean Pain

38000 Grenoble

Les observations et propositions écrites et orales du public, reçues par la commission d'enquête et celles transmises par voie postale, seront consultables au siège de l'enquête.

- Sur un registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-esplanade-grenoble>
- Par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepublique-esplanade-grenoble@mail.registre-numerique.fr en précisant en objet « enquête publique Esplanade ».

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, ainsi que les observations écrites et orales, seront consultables sur le registre numérique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra également rencontrer les commissaires enquêteurs, désigné à l'article 2, lors des permanences suivantes :

A l'hôtel de ville de Grenoble, 11 boulevard Jean Pain :

- Mercredi 19 février de 11h à 13h
- Jeudi 6 mars de 09h à 11h
- Mardi 18 mars de 13h à 15h
- Vendredi 21 mars de 15h à 17h

Au bouldrome de l'Esplanade à Grenoble, 49 boulevard de l'Esplanade :

- Lundi 24 février de 14h à 16h
- Vendredi 14 mars de 16h à 18h

Une réunion publique sera organisée au siège de l'enquête publique, à l'hôtel de ville, 11 boulevard Jean Pain, le mercredi 12 mars à 18h.

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis de publicité reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractère apparent 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans Les Affiches de Grenoble et Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, affiché dans les lieux suivants :

- à l'hôtel de ville de Grenoble ;
- à la Maison des Habitants du Centre-Ville à Grenoble;
- à la station de tramway Annie Fratellini - Esplanade ;
- à la station de tramway Casamaures Village ;
- dans le secteur du projet faisant l'objet de l'enquête publique et devant le siège de Grenoble-Alpes Métropole place André Malraux à Grenoble.

L'avis sera également publié sur la plateforme participative de la ville de Grenoble (<https://grenoble.metropoleparticipative.fr>) et le site interne de la ville de Grenoble (<https://www.grenoble.fr>) durant toute la durée de l'enquête.

Article 12 : À l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception des registres et documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans un délai de 8 jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

La commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

La commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Copie du rapport et des conclusions est adressée à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au Titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Article 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Le maire de Grenoble est l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager relatif aux travaux de réaménagement de la Grande Esplanade et du boulevard de l'Esplanade.

Grenoble Alpes Métropole est l'autorité compétente pour mettre le PLU en compatibilité avec la déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, assorti du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à l'approbation du conseil municipal de Grenoble et du conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole qui devront se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement emportant mise en compatibilité du PLUi.

Le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a par ailleurs un délai de deux mois à compter de la date de réception du rapport du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLUi.

Passé ce délai ou en cas de désaccord, le préfet pourra l'approuver et notifier sa décision au président de Grenoble-Alpes Métropole.

La mise en compatibilité du PLUi permettra la délivrance du permis d'aménager, objet de la demande conjointe de la ville de Grenoble et de Grenoble-Alpes Métropole, en date du 9 juillet 2024.

Article 15 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'enquête publique (Hôtel de Ville de Grenoble) et à la Maison des Habitants du Centre-Ville quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est publié au registre des arrêtés.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission d'enquête, au Président de Grenoble Alpe Métropole, à Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Vinoux et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 16

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble est chargé de l'exécution du présent

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 038-213801855-20250127-ARR_2025_0126-AR

arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2025

Le Maire
M. Eric PIOLLE

Publié le : 27 janvier 2025